



Saint-Arnoult
en Yvelines

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2024/18
Envoyé en préfecture le 07/06/2024
Reçu en préfecture le 07/06/2024
Publié le
ID : 078-217805373-20240607-DM_2024_18-AR

S²LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/18

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 15 : « *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code* »,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-5 et L. 213-1 à L. 213-15 relatifs à l'instauration et à l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que son article L. 300-1 relatif à l'aménagement foncier,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/53 en date du 9 avril 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM 13/100 en date du 17 septembre 2013 instaurant le droit de préemption urbain renforcé,

VU la Déclaration d'intention d'aliéner n° IA 078 537 24 00019 reçue en Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 19 mars 2024, par laquelle M. LE HOENEN Eric, par l'intermédiaire de la SEL SELARL PB ASSOCIES, office notarial, fait connaître son intention d'aliéner un immeuble situé au 4 rue de la Boucauderie, sis sur la parcelle cadastrée AV 184 dans l'état d'occupation de maison d'habitation, moyennant le prix de 239 000,00 euros (230 000 euros + 9 000 euros de frais d'agence).

VU la demande de transmission de pièces complémentaire des documents ainsi que la réalisation d'une visite du bien reçue en date du 10 mai 2024 ; le délai de deux mois étant suspendu

VU la transmission de pièces complémentaire en date du 10 mai 2024 et la réalisation d'une visite en date du 17 mai 2024 ; un délai d'un mois étant alors repris,

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°17734698 en date du 03 juin 2024,

CONSIDERANT la localisation de l'immeuble au sein de l'îlot de la Boucauderie,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de ce bien situé à proximité du Carrefour de la Boucauderie permet le recyclage foncier ou le renouvellement urbain de cette partie de ville,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines d'exercer son droit de préemption en vue de la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain sur l'îlot de la Boucauderie, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 078-217805373-20240607-DM_2024_18-AR



ARTICLE 1 :

D'EXERCER le droit de préemption, pour les raisons susmentionnées et conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, et de faire une offre d'acquérir le bien situé au 4, rue de la Boucauderie (parcelle AV 184) tel que décrit dans la DIA susmentionnée, moyennant la somme de 239 000 €, frais d'agence inclus.

ARTICLE 2 :

DE PRECISER que cette acquisition par la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'urbanisme, par acte authentique.

ARTICLE 3 :

DE DIRE que la dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024.

ARTICLE 4 :

DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

DE PRECISER que la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la SEL SELARL PB ASSOCIES, office notarial à Saint-Arnoult-en-Yvelines, au vendeur M. LE HOENEN, ainsi qu'à l'acquéreur évincé, et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 07 juin 2024

Le Maire

Joëlle JEGAT

